

C-496

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-496

An Act to amend the Income Tax Act (medical expenses)

First reading, April 22, 1999

C-496

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-496

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais médicaux)

Première lecture le 22 avril 1999

MR. STOFFER

M. STOFFER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to expand the list of allowable medical expense deductions in the *Income Tax Act* to include expenses incurred for a herbal remedy prescribed as a substitute for a prescription drug that would qualify as a medical expense under that Act, but which a person cannot use because he or she has severe allergies or environmental sensitivities to that drug.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'ajouter d'autres déductions admissibles au titre des frais médicaux à la liste prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'inclure les frais engagés pour les produits de phytothérapie prescrits à titre de substituts d'un médicament d'ordonnance dont les frais seraient admissibles à titre de frais médicaux en vertu de cette loi mais qu'une personne ne peut utiliser en raison d'une allergie grave ou de manifestations d'intolérance graves à un tel médicament.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-496

An Act to amend the Income Tax Act (medical expenses)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., cc. 1, 2
(5th Supp.);
1994, cc. 7, 8,
13, 21, 28, 29,
38, 41; 1995,
cc. 1, 3, 11,
18, 21, 38, 46;
1996, cc. 11,
21, 23; 1997,
cc. 10, 12, 25,
26; 1998, cc.
19, 21, 34

1. Subsection 118.2(2) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (n):

(n.1) for any herbal care remedy that is purchased for use by the patient who has been certified by a medical practitioner to have a severe allergy or a severe environmental sensitivity to a drug, medicament, preparation or substance described in paragraph (n) that is needed for use by the patient for a purpose referred to in paragraph (n), and the remedy is prescribed by a medical practitioner as a substitute for that drug, medicament, preparation or substance, as the case may be.

2. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection 118.2(2):

(2.1) In paragraph (n.1), “medical practitioner” means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practice the profession of medicine or dentistry in that province.

PROJET DE LOI C-496

Loi modifiant la Loi de l’impôt sur le revenu (frais médicaux)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 118.2(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l’alinéa n), de ce qui suit :

L.R., ch. 1, 2
(5^e suppl.);
1994, ch. 7,
8, 13, 21, 28,
29, 38, 41;
1995, ch. 1,
3, 11, 18, 21,
38, 46; 1996,
ch. 11, 21,
23; 1997, ch.
10, 12, 25,
26; 1998, ch.
19, 21, 34

n.1) pour les produits de phytothérapie qui sont achetés afin d’être utilisés par le particulier, par son conjoint ou par une personne à charge visée à l’alinéa a) dont le 10 médecin a certifié qu’ils sont sévèrement atteints d’une allergie ou de manifestations d’intolérance à un médicament, à un produit pharmaceutique ou à toute autre préparation ou substance visés à l’alinéa n) dont 15 ils ont besoin pour l’une des fins visées à l’alinéa n), et qui sont prescrits par le médecin à titre de substitut de ce médicament, de ce produit pharmaceutique ou de cette préparation ou substance, selon le cas. 20

2. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 118.2(2), de ce qui suit :

(2.1) Dans l’alinéa n.1), « médecin » s’entend de toute personne qui est autorisée en 25 vertu des lois d’une province à exercer la médecine ou la médecine dentaire dans cette province.

Définition

Definition

3. Subsection 221(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) prescribing the expression “herbal remedy” for the purposes of paragraph 5
118.2(2)(n.1);

3. Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) définir l’expression « produits de phytothérapie » pour l’application de l’alinéa 5
118.2(2)(n.1);